

## **MODALITES D'EVALUATION ET DE DELIBERATION**

### **A LA FACULTE DE MEDECINE**

#### **Master en Sciences de la Santé publique**

**2019-2020**

Compléments au Règlement général de l'Université et  
aux modalités d'examens, de désistements et de délibérations à la Faculté de médecine

---

#### **1) Rappel de l'évaluation**

Cf. Modalités d'examens, de désistements et de délibérations à la Faculté de Médecine 2019-2020 - Compléments au Règlement des études et des examens (ajouter le lien Web).

#### **2) Modalités de désistement**

Cf. Règlement général des études et des examens, articles 1 et 45 (§4 et §5)

§ 4 Tout étudiant qui est inscrit à un examen et est dans l'impossibilité de s'y présenter doit en informer par courrier électronique l'enseignant concerné et le Bureau pédagogique au plus tard le jour de l'examen, sinon il sera considéré comme absent.

§ 5 Lorsqu'une situation de force majeure<sup>1</sup> (par exemple une maladie ou un accident) a des répercussions sur la tenue des examens, l'étudiant doit prendre contact dans les meilleurs délais, et au plus tard le lendemain de la situation de force majeure, avec la Présidente de jury et le Bureau pédagogique par courrier électronique en motivant sa demande à l'aide de tout document de nature à prouver la raison de force majeure (certificat médical, attestation d'une instance officielle compétente pour apprécier la situation...). Dans l'hypothèse où un examen n'est pas présenté à la suite d'une situation de force majeure, l'étudiant est considéré comme absent excusé et aucune note ne lui est attribuée pour cet examen.

#### **3) Modalités et critères de délibération**

Articles 53, 58, 61, 64, 66, 67 et 68 du Règlement général des études et des examens.

##### **Article 53 :**

§1 En vue de la délibération, l'évaluation de chaque unité d'enseignement se fait par un nombre compris entre 0 et 20, le seuil de réussite étant de 10/20.

##### ***Échelle numérique***

*< 8*

*8 à < 10*

*10 à < 12*

*12 à < 14*

*14 à < 16*

*16 à < 18*

*18 et plus*

##### ***Échelle qualitative***

*Insuffisance grave*

*Insuffisance*

*Réussite*

*Résultat satisfaisant*

*Bon résultat*

*Très bon résultat*

*Excellent résultat*

---

<sup>1</sup> La force majeure désigne tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la personne concernée ayant des répercussions sur l'organisation des épreuves d'évaluation.

§2 Sauf si la faculté en décide autrement, l'appréciation s'exprime en nombre entier. Lorsque la faculté décide que l'appréciation peut être faite avec décimale, elle en fixe les modalités d'application.

En aucun cas, l'appréciation ne pourra comporter plus de deux décimales.

Pour la Faculté de Médecine, l'appréciation comporte deux décimales.

#### **Article 58 :**

Les jurys sont chargés de sanctionner l'acquisition des crédits, de proclamer la réussite d'un programme d'études, de conférer, le cas échéant, le grade académique qui sanctionne le cycle d'études.

Un jury ne peut refuser d'octroyer les crédits associés aux examens pour lesquelles l'étudiant a atteint le seuil de réussite (10/20). Dans tous les autres cas, le jury est souverain.

#### **Article 61 :**

§1 Chaque jury peut définir des critères de délibération spécifiques<sup>2</sup>, sous réserve du respect des articles 58, 60 et 61. Ces critères doivent être rendus publics en début d'année académique.

Cf. Site Internet de la Faculté de Médecine [https://www.facmed.uliege.be/cms/c\\_4114653/fr/facmed-examens](https://www.facmed.uliege.be/cms/c_4114653/fr/facmed-examens)

§2 En délibération, un jury peut s'écarter des critères qu'il s'est fixé par décision motivée, sans jamais pouvoir déroger à l'octroi des crédits pour toute unité d'enseignement pour laquelle l'étudiant a obtenu une note de 10/20 minimum. Le jury notifie alors au procès-verbal de la délibération les raisons et les justifications de cet écartement.

#### **Article 64 :**

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité de voix, la voix du Président est prépondérante.

#### **Article 66 (Délibération reportée - excusé - non « délibérable »)**

§1 L'étudiant est déclaré « en délibération reportée » si le jury ne dispose pas de toutes les notes du programme annuel de l'étudiant.

§2 L'étudiant est déclaré « excusé »<sup>3</sup> lorsqu'il n'a présenté aucun de ses examens pour des raisons jugées légitimes par le jury ou lorsqu'ayant des notes égales ou supérieures à 10/20 dans toutes les unités d'enseignement qu'il a présentées, il n'a pas présenté les autres unités d'enseignement pour des raisons jugées légitimes par le jury.

#### **Article 67 :**

§1 Les délibérations du jury sont secrètes.

§2 Les décisions du jury sont consignées dans un procès-verbal. Elles font l'objet d'une motivation expresse lorsqu'elles s'écarterent des critères affichés.

---

<sup>2</sup> Le jury peut ainsi décider l'application automatique de règles plus favorables à l'étudiant, en créditant des unités d'enseignement en insuffisance notamment en tenant compte de la moyenne globale.

<sup>3</sup> Il s'agit du résultat de la délibération. L'étudiant peut être excusé pour un examen qu'il n'aurait pas pu présenter pour raisons légitimes.

§3 La délibération épuise la compétence du jury<sup>4</sup>.

#### **Article 68 :**

§1 Lors de la délibération, le jury octroie les crédits pour toutes les unités d'enseignement pour lesquelles l'étudiant a obtenu une note égale ou supérieure à 10/20.

Par sa décision de sanctionner la réussite de l'année, le jury octroie les crédits de toutes les unités d'enseignements faisant partie du programme annuel de l'étudiant, même si une ou plusieurs notes sont inférieures à 10/20<sup>5</sup>.

§2 Les crédits octroyés par le jury sont acquis définitivement. Ils ne peuvent donner lieu à un nouvel examen.

§3 Au cours d'une même année académique, toute note non créditée lors des délibérations de 1ère session (mai/juin) ouvre le droit à la seconde session (août/septembre).

§4 Si l'étudiant décide de s'inscrire à un autre programme d'études, seul le jury de la nouvelle épreuve est compétent pour décider du sort à réserver aux crédits antérieurement acquis par l'étudiant.

## **4) Modalités de report de notes**

Complément à l'Article 68 du Règlement général des études et des examens.

### **Au cours d'une même année académique**

Au terme de la première session des examens (janvier/première période et juin/seconde période), les notes supérieures ou égales à 10/20 seront automatiquement créditées.

Dans le cas d'unités d'enseignement comportant plusieurs « partims », chaque « partim » spécifique répond à la même règle suivante.

Le seuil de réussite<sup>6</sup> d'une unité d'enseignement est atteint à condition que l'étudiant présente une note supérieure ou égale à 10/20 pour chacun des « partims » constituant l'unité d'enseignement.

Si tel n'est pas le cas, une note d'insuffisance sera attribuée à l'unité d'enseignement et ce, quelle que soit la note initiale calculée en fonction de la pondération spécifique décidée par le Jury et précisée dans les tableaux fournis ci-après dans la colonne Pondération des notes.

En cas d'échec dans une unité d'enseignement à plusieurs « partims », l'étudiant devra représenter en seconde session les « partims » de cette dernière pour lesquels il a obtenu une note inférieure à 10/20.

### **D'une année académique à l'autre**

Si un étudiant n'a pas atteint le seuil de réussite d'une unité d'enseignement comportant plusieurs « partims », il devra représenter les « partims » de cette dernière pour lesquels il a obtenu une note inférieure à 10/20.

## **5) Délibération de cycle**

Article 55, 56 et 59 du Règlement général des études et des examens.

#### **Article 55 :**

§1 Les jurys sont institués par les facultés. Il y a un jury pour le bloc 1 de 1er cycle et un jury par cycle.

---

<sup>4</sup> Voir notamment pour ce qui est des crédits, l'article 69.

<sup>5</sup> Et cela même si une ou plusieurs de ces notes sont des notes d'insuffisance. Ainsi, si le jury a décidé de la réussite d'un étudiant malgré une note de 9/20 pour un enseignement, l'étudiant bénéficiera des crédits associés à cet enseignement.

<sup>6</sup> Cf. Modalités de délibération et de reports de notes des modalités générales de la Faculté de Médecine.

§2 Les jurys sont composés d'au moins cinq membres.

a) (...)

b) Les jurys de cycle comprennent notamment tous les enseignants qui ont officiellement la charge d'une unité d'enseignement inscrite au programme du cycle d'études concerné.

Les responsables des enseignements suivis par au moins un étudiant régulièrement inscrit, les membres des comités de lecture des travaux de fin d'études et les responsables de stage<sup>7</sup> participent de droit à l'ensemble de la délibération.

§3 Pour l'application du §2, sont assimilées à des personnes ayant officiellement la charge d'un enseignement, les personnes ayant été désignées par la faculté sur la base des articles 50 à 52.

#### **Article 56 :**

Le Président et le Secrétaire de chaque jury sont désignés par la faculté au début de chaque année académique.

Voir le site Internet de la Faculté de Médecine :

[https://www.facmed.uliege.be/cms/c\\_4114653/fr/facmed-examens](https://www.facmed.uliege.be/cms/c_4114653/fr/facmed-examens)

#### **Article 59 :**

§1 (...)

§2 Chaque jury de cycle délibère sur le programme annuel de tous les étudiants inscrits au cycle concerné, à l'exception des étudiants de bloc 1 de 1er cycle (voir §1) :

a) Pour les étudiants qui n'ont pas acquis tous les crédits du cycle

Le jury octroie les crédits et sanctionne la réussite du programme annuel.

L'étudiant est déclaré « en cours de cycle » et poursuit sa formation (article 35), sous réserve du respect des conditions de sa finançabilité. (...)

b) Pour les étudiants ayant acquis tous les crédits du cycle<sup>8</sup>

Le jury confère, le grade académique concerné et détermine la mention éventuelle obtenue par l'étudiant<sup>9</sup>.

Pour la filière des Sciences de la Santé publique, l'octroi de la mention est basé sur la moyenne du cycle pondérée en fonction du nombre de crédits correspondant aux différentes unités d'enseignement<sup>10</sup>.

## **6) Communication des résultats**

Article 69 et 70 du Règlement général des études et des examens

#### **Article 69 (les proclamations) :**

§1 Les décisions prises en délibération par le jury sont rendues publiques par proclamation, puis affichées par matricule immédiatement et pendant un mois au moins après la proclamation.

§2 Les dates et le lieu des proclamations des résultats après délibérations des jurys doivent être portés à la connaissance des étudiants au moins 15 jours avant la proclamation.

<sup>7</sup> Par responsable de stage, on entend les personnes qui assument la responsabilité des notes de stage, non les maîtres de stage extérieures à l'Université qui donnent une appréciation sur la prestation du stagiaire.

<sup>8</sup> 180 crédits min. en 1er cycle, 60, 120 ou 180 crédits min. en master, 60 crédits ou plus en master de spécialisation.

<sup>9</sup> Réussite « sans mention » ou réussite avec mention, à savoir : « satisfaction, distinction, grande distinction ou plus grande distinction ».

<sup>10</sup> Pour la pondération interne des cours, voir en fin de document ou consulter les engagements pédagogiques.

§3 Lors de la proclamation des résultats, le jury peut s'en tenir à la proclamation orale des résultats des étudiants ayant réussi leur programme annuel.

§4 Après la proclamation des résultats, l'étudiant a accès par son portail MyUliège et dans les plus brefs délais aux notes relatives à chacun des examens qu'il a présentés, à sa moyenne et au résultat de la délibération le concernant. Sur simple demande de l'étudiant et au plus tard un mois après la fin de la période d'évaluation de fin de quadrimestre, la faculté procure à l'étudiant son bulletin officiel.

#### **Article 70 (communication des résultats avant la proclamation)**

§1 Les résultats des évaluations de janvier sont communiqués à l'étudiant au plus tard un mois après la fin de cette première période d'examens. La communication se fait par le biais de MyUliège. En cas d'affichage, cet affichage se fait par matricule.

§2 Dans tous les autres cas (examens de la 2ème et de la 3ème périodes), cette communication est facultative.

### **7) Modalités relatives au mémoire**

Les mémoires doivent être déposés au Bureau pédagogique le lundi 6 janvier 2020 (Session d'examens de janvier), le vendredi 29 mai 2020 (Session de juin) ou le jeudi 17 août 2020 (Session de septembre).

Les étudiants qui sont inscrits à une session d'examen et ne sont pas en mesure de déposer leur mémoire aux dates précitées devront se désister auprès du Président du Jury par courrier électronique (avec copie au Bureau pédagogique) au plus tard une semaine avant la date de dépôt.

Les étudiants qui ont inscrit dans leur programme annuel d'études (PAE) à la fois le cours de METO1008-1 (ou METO1008-2 ou METO1008-3) et le mémoire MEMM0750 doivent, pour présenter le mémoire (MMEM0750-1) pendant la même année académique, réussir le cours METO1008-1 (ou METO1008-2 ou METO1008-3) et obtenir la validation de leur protocole de recherche à la 1ère session des examens de janvier. Si tel n'est pas le cas, la réalisation du mémoire sera reportée à l'année académique suivante et la mention « excusé » sera automatiquement indiquée sur MyUliège pour le mémoire (MMEM0750-1).